

Directive 02_01 Etudiant·e·s et autres usagers·ères de la formation : statuts et conditions

du 9 juillet 2012, état au 28 février 2023 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

Chapitre I - Définitions et conditions générales

Art. 1 Objet

¹ Le Règlement d'application de la loi sur la HEP (ci-après : RLHEP) définit le statut d'étudiant·e (art. 50 RLHEP) et donne au Comité de direction la compétence d'autoriser d'autres personnes à suivre des enseignements sous des conditions particulières et de régler les différents statuts par voie de directive (art. 51 RLHEP).

² L'objet de la présente directive est de définir ces différents statuts de personnes autorisées et de fixer les conditions particulières de leur participation aux enseignements, notamment en matière de financements et d'accès aux services mis à disposition par la HEP.

Art. 2 Statuts

¹ Les personnes suivantes peuvent être autorisées à suivre des enseignements :

- a) les étudiant·e·s au sens de l'art. 50 LHEP (ci-après : étudiant·e·s régulières·ers) ;
- b) les étudiant·e·s externes ;
- c) les participant·e·s aux formations continues longues ;
- c^{bis}) les participant·e·s externes aux formations continues longues ;
- d) les participant·e·s aux autres offres de formation continue (ci-après : formations continues courtes) ;
- e) les auditeurs·trices.

² Elles font l'objet d'un enregistrement et d'un suivi dans le système de gestion académique de la HEP.

Art. 3 Etudiant·e·s régulières·ers¹

¹ Les personnes immatriculées à la HEP en vue d'obtenir un titre de Bachelor, de Master ou de MAS/Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont considérées comme des étudiant·e·s régulières·ers.

² Les étudiant·e·s régulières·ers dont la situation est

- a) en interruption d'études, aux motifs suivants :
 - en congé, selon art. 72 RLHEP ;
 - en interruption prévue par l'école, selon art. 27 RBP, RMS1, RMS2 et RMES ;

¹ Modifié le 28 février 2023

- en suspension d'études, selon art. 57 LHEP et 75 RLHEP ;
- b) en mobilité « OUT », selon art. 14 al.1 à 3 RBP, RBS1, RMS1, RMS2, RMES, art. 8 RMAEPS, art. 7 RMASPE, art. 15 RMADD et art. 9 RMADEPS

conservent leur statut d'étudiant-e régulière-er.

³ Les personnes inscrites en vue d'obtenir un Diplôme additionnel (art. 36 et 37 RBP ; art. 35 et 36 RMS1, RMS2) ont un statut d'étudiant-e régulière-er.

⁴ *abrogé*

⁵ En règle générale, l'étudiant-e astreint à une mise à niveau pré-requise ou co-requise, ne dépassant pas les 60 crédits ECTS, est immatriculé-e auprès de la HEP Vaud comme étudiant régulier ou étudiante régulière, même lorsque la mise à niveau est réalisé au sein d'une autre haute école. Si l'immatriculation au sein de cette dernière est nécessaire et exclut une double immatriculation avec la HEP Vaud, alors l'étudiant-e est inscrit-e comme étudiant-e externe à la HEP Vaud. Les mises à niveau peuvent notamment porter sur des ~~Il s'agit notamment des personnes astreintes à des~~

- a) prestations complémentaires requises par le RMES art. 4 ou le RMAEPS art. 5 et 6 ;
- b) compléments d'études disciplinaires au sens de la Directive 05_15 ;
- c) compléments de formation requis par le RMASPE art. 5 ;
- d) compléments d'études de mise à niveau requis par le RMADD art. 9 ;
- e) compléments de formation requis par le RMADEPS, art. 6.

⁵ Les étudiant-e-s régulière-er-s immatriculé-e-s à la HEP Vaud peuvent être autorisé-e-s à suivre une partie de leur formation dans une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent, une université ou une HES en Suisse ou dans un autre pays, sous réserve de la réglementation propre à celle-ci et, en principe, dans le cadre d'une convention entre la HEP et ladite institution.

Art. 4 Etudiant-e-s externes

¹ Les étudiant-e-s immatriculé-e-s dans une autre HEP, une autre institution de formation d'enseignants de niveau équivalent, une université ou une HES en Suisse ou dans un autre pays peuvent être autorisé-e-s à suivre une partie de leur formation à la HEP dans le cadre d'une convention entre la HEP et leur haute école d'immatriculation. Ils-elles sont alors considéré-e-s comme des étudiant-e-s externes (y compris les étudiant-e-s en situation de mobilité « IN » (art.14, al.4 RBP, RMS1, RMS2, RMES, art 15 al. 4 RMADD) et conservent leur statut d'étudiant-e dans leur haute école d'immatriculation.

² Les étudiant-e-s externes s'inscrivent à l'un des programmes de Bachelor, de Master ou du MAS/Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II de la HEP Vaud auprès du service académique (ci-après : SACad). Les conditions particulières de leur inscription à des enseignements sont spécifiées dans la convention qui lie la HEP à leur haute école d'immatriculation. Par défaut, ce sont les conditions usuelles de la HEP qui s'appliquent.

³ Seuls les étudiant-e-s inscrit-e-s dans leur haute école d'immatriculation à un cursus les conduisant à un diplôme professionnel reconnu pour l'enseignement peuvent être inscrit-e-s à des stages de formation à la pratique professionnelle d'enseignement organisés par la HEP. Ils-elles ne bénéficient ni de l'indemnité des frais de stage, ni de l'indemnité de stage professionnel (art.14 et 15 de la présente directive).

^{3a} Les étudiant-e-s qui poursuivent la réalisation d'une mise à niveau, au sens de l'article 3 alinéa 4 de la présente directive, et sont immatriculé-e-s auprès d'une autre haute école sont également considéré-e-s comme des étudiant-e-s externes².

⁴ Les étudiant-e-s externes sont soumis-es au RLHEP, au règlement des études idoine et aux directives subséquentes, sous réserve de dispositions conventionnelles ou contraires de leur haute école d'immatriculation. Dans ce dernier cas, le Comité de direction apprécie la situation en collaboration avec la haute école d'immatriculation.

Art. 5 Participant-e-s aux formations continues longues

¹ Sont considéré-e-s comme participant-e-s aux formations continues longues les personnes qui sont :

² Introduit le 21 décembre 2021

- a) admises ou admises conditionnellement par la HEP Vaud à un CAS, un DAS ou un MAS ;
- b) porteuses d'un diplôme d'enseignement étranger admis·es à un complément de formation de base dans le cadre de mesures compensatoires définies par la CDIP en vue d'obtenir la reconnaissance de leur diplôme étranger ;
- c) admis·es à certains programmes de formation continue de longue durée, notamment sur mandat du DFJC ;
- d) astreintes à suivre une mise à niveau pré-requise ou co-requise pour leurs études de CAS, DAS, MAS (p.ex. CESED PIRACEF).

² Les participant·e·s aux formations continues longues :

- a) s'inscrivent auprès du SAcad, selon les conditions spécifiques au programme concerné, au plus tard dans le délai d'inscription fixé ;
- b) sont soumis·es au RLHEP, au règlement des études idoïne et aux directives subséquentes ;
- c) peuvent obtenir une attestation d'inscription au programme d'études concerné ;
- d) se présentent aux épreuves certificatives et peuvent obtenir des crédits ECTS. Un relevé de notes comportant l'indication des cours suivis, les résultats et crédits ECTS obtenus leur est délivré au terme de la part de formation accomplie à la HEP, sous réserve des dispositions particulières à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

³ Les participant·e·s admis·es par une haute école partenaire à un CAS, un DAS ou un MAS commun à plusieurs hautes écoles peuvent être considérés comme participant·e·s externes aux formations continues longues.

Art. 6 Participant·e·s aux formations continues courtes

¹ Sont considéré·e·s comme participant·e·s aux formations continues courtes les personnes, âgées d'au moins 18 ans, inscrites en vue de bénéficier de prestations de formation continue délivrées par la HEP Vaud et dont le volume prévu correspond en principe à moins de 250 heures de formation (c'est-à-dire moins de 10 crédits ECTS) par prestation, y compris la part de travail individuelle du participant.

² Les participant·e·s aux formations continues courtes :

- a) s'inscrivent auprès de la Filière Formation continue (ci-après : FilFC), sous réserve d'un accès restreint, selon la prestation, à certaines catégories de participant·e·s ;
- b) sont soumis·es aux règles de participation définies par la FilFC et approuvées par le Comité de direction ;
- c) obtiennent une attestation de participation à une formation continue au terme de leur formation, d'une présence d'au moins 80 % du temps à l'ensemble des rencontres ;
- d) obtiennent, au terme d'une formation continue structurée sous forme de module et faisant l'objet d'une épreuve certificative visant à vérifier l'atteinte des objectifs de la formation, une attestation d'acquisition de crédits d'études dont le volume prévu correspond en principe à moins de 250 heures de formation (c'est-à-dire moins de 10 crédits ECTS), ainsi qu'un relevé de notes comportant l'indication des cours suivis, les résultats et crédits ECTS obtenus.

Art. 7 Auditeurs·trices

¹ Des personnes, âgées d'au moins 25 ans, ne disposant pas du statut d'étudiant·e à la HEP ou dans une haute école partenaire de la HEP peuvent venir suivre des enseignements inscrit·e·s au plan d'études du Bachelor, d'un Master, d'un MAS, d'un DAS ou d'un CAS, sous réserve d'une indication contraire pour certains programmes spécifiques de MAS, de DAS ou de CAS. Ces personnes sont alors considérées comme des auditeurs·trices.

² Les auditeurs·trices sont autorisé·e·s à suivre au plus quatre heures hebdomadaires d'enseignement par semestre académique ou leur équivalent. Ils·elles ne sont pas autorisé·e·s à s'inscrire à des stages de formation pratique, ni à des séminaires à effectif réduit ou à des séminaires d'intégration. Leur inscription aux autres séminaires requiert le préavis de l'enseignant·e responsable. Leur inscription aux cours *ex cathedra* est sans réserve.

³ Les auditeurs·trices s'inscrivent auprès du SAcad, au plus tard le 31 août pour le semestre d'automne et le 31 janvier pour le semestre de printemps. Ils·elles se présentent munis d'une pièce d'identité.

⁴ Les auditeurs-trices peuvent se présenter aux épreuves certificatives d'un module, sous réserve, pour les programmes de Master en enseignement secondaire I ou de MAS/Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, qu'ils disposent de la formation disciplinaire pré-requise, et obtenir des crédits ECTS. Un relevé de notes comportant l'indication des cours suivis, les résultats et crédits ECTS obtenus leur est délivré au terme du semestre concerné ou, à défaut, ils-elles peuvent obtenir une attestation d'inscription aux cours concernés.

⁵ *abrogé*

⁶ Lorsqu'une auditrice ou un auditeur se présente aux épreuves certificatives d'un module et qu'elle ou il y enregistre deux échecs consécutifs, les conséquences de ce double échec sont les mêmes que celles prévues par le règlement d'études pour les étudiants réguliers³.

Chapitre II – Financement des prestations de formation

Art. 8 Finances d'inscription

¹ La finance d'inscription, d'un montant de CHF. 100.-, non remboursable (art.64 RLHEP), est perçue lors du dépôt de la candidature. Elle s'applique à toutes les candidatures :

- a) au Bachelor ;
- b) à l'un des Masters ;
- c) au MAS/Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ;
- d) à l'un des MAS, DAS et CAS, à l'exception du CAS de Praticien formateur ;
- e) à l'un des programmes précédents comprenant une demande d'équivalence de titre à l'admission,
- f) à l'un des programmes précédents comprenant une demande d'admission sur dossier, dans les cas où la réglementation l'autorise. Dans ce cas, l'alinéa 4 du présent article s'applique.

² *abrogé*

³ Outre les documents bancaires ou postaux usuels, les documents suivants sont également considérés comme une preuve du paiement de la finance d'inscription s'ils accompagnent le dépôt d'une candidature :

- a) l'immatriculation à un autre programme de formation de la HEP assujetti à la finance d'inscription selon le premier alinéa, et accompli immédiatement avant, sans interruption, ou en parallèle à celui faisant l'objet de l'inscription ;
- b) une décision du Comité de direction informant la candidate ou le candidat concerné-e que sa candidature au programme identique n'a pas été retenue dans le cadre de mesures de limitation des admissions (art.65 & ss RLHEP) lors de la procédure d'admission précédente ;
- c) une décision du Comité de direction informant la candidate ou le candidat concerné-e que le programme identique n'a pas été ouvert, faute de candidatures en nombre suffisant ou pour d'autres raisons, lors de la procédure d'admission précédente ;
- d) une copie du titre CAS préalable obtenu à la HEP Vaud, en cas d'inscription à un DAS ; une copie du titre DAS préalable obtenu à la HEP Vaud, en cas d'inscription à un MAS, excepté le MAS pour le degré secondaire II.

⁴ Outre la finance d'inscription :

- a) la demande d'admission sur dossier est soumise à un émoulement spécifique de traitement du dossier de CHF 200.- ;
- b) la demande d'inscription à une procédure de validation des acquis d'expérience est soumise à un émoulement spécifique de traitement du dossier de CHF 100.-.

⁵ Ces émoulements sont perçus simultanément et aux mêmes conditions que la finance d'inscription.

Art. 9 Taxes d'études et taxes semestrielles

³ Introduit le 21 décembre 2021

¹ Les taxes d'études de CHF. 300.- et taxes semestrielles de CHF. 100.- s'appliquent aux étudiant-e-s régulières-ers et aux auditeurs-trices dès lors qu'ils sont inscrit-e-s au début du semestre concerné, à savoir le 1^{er} août ou le 1^{er} février, même en cas d'arrêt définitif ou d'exclusion en cours de semestre (art.77 à 81 RLHEP).

² Les étudiant-e-s inscrit-e-s simultanément à plusieurs programmes de formation ne sont soumis-es qu'une seule fois au paiement des taxes d'études et taxes semestrielles.

³ Les étudiant-e-s externes et les participant-e-s aux formations continues longues et courtes n'y sont pas assujetti-e-s.

⁴ Le montant du dégrèvement familial prévu à l'art. 79 RLHEP est de CHF. 100.- par semestre.

⁵ Une réduction de CHF. 300.- par semestre est applicable aux étudiant-e-s dont la situation correspond à l'une de celles indiquées à l'article 3 al. 2 et 3 de la présente directive. Cette réduction ne s'applique pas si l'étudiant-e est inscrit simultanément à plusieurs programmes de formation et que la situation relevant de l'article 3, al. 2 et 3, ne concerne pas tous ces programmes de formation.⁴

Art. 10

abrogé.

Art. 11 Finances de formation : tarifs

¹ Une finance de formation est due par les participant-e-s aux formations continues longues ou courtes, sous réserve de l'art.12 ci-après.

² Les personnes assujetties à des mesures compensatoires CDIP s'acquittent d'un montant de CHF 450.- par crédit ECTS auquel elles sont inscrites, sous réserve de la finance maximale individuelle fixée par la CDIP ;

³ *abrogé.*

⁴ Sous réserve de l'article 12 de la présente directive ou d'une convention particulière, les participant-e-s inscrit-e-s à un CAS, un DAS ou un MAS s'acquittent d'une finance de formation correspondant au coût du programme, approuvé par le Comité de direction.

⁵ Sous réserve de convention particulière, les personnes souhaitant bénéficier d'une prestation de formation continue courte s'acquittent, outre les frais spécifiques à la formation (support de cours, matériel spécifique, frais de visite), d'une finance correspondant au moins au tarif suivant :

- a) inscription individuelle à un cours, par heure de formation et par participant-e : CHF 50.-
- b) inscription individuelle à un cours, par demi-journée de formation, par participant-e : CHF 150.-
- c) inscription collective à un cours, par groupe d'au moins 12 participant-e-s et par demi-journée de formation : CHF 800.-
- d) inscription collective à un cours, par groupe d'au moins 12 participant-e-s et par journée de formation : CHF 1'500.-
- e) prestations exceptionnelles liées à des cours (selon négociations particulières) et autres prestations, par heure de travail d'un-e enseignant-e HEP : CHF 130.-
- f) Inscription à la procédure de validation des acquis de l'expérience, par personne : CHF 1'000.-.

⁶ Les frais de déplacement, d'hébergements et de repas ne sont pas compris dans le tarif.

Art. 12 Finances de formation : conditions particulières

¹ Les collaborateurs salariés de la DGEO, du SESAF, de la DGEP et de la DGEJ ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux bénéficient de la gratuité de la finance de formation pour les différents CAS, MAS et DAS énumérés en annexe de la présente directive et pour les prestations usuelles de formation continue courte, sauf convention particulière avec les services concernés.

⁴ Modifié le 28 février 2023

Art. 13 Procédure de facturation

¹ Les taxes d'études et taxes semestrielles selon le RLHEP font l'objet d'une facturation semestrielle au 30 septembre et au 28 février au plus tard, avec échéance de paiement à 30 jours.

² La perception des finances et frais de formation est assurée par l'Unité finances (ci-après : UFin) conformément à un ordre de facturation que lui adresse, au plus tard 5 jours avant la date de facturation :

- a) le SAcad pour les participant-e-s aux formations continues longues ;
- b) la FilFC pour les participant-e-s aux formations continues courtes.

³ La perception des finances et frais de formation respecte les échéances fixées par l'UFin pour l'année civile.

⁴ En cas de désistement annoncé avant le 15 août pour le semestre d'automne et avant le 15 janvier pour le semestre de printemps, la facture est annulée. Dans le cas contraire, elle est due. Le Comité de direction apprécie les cas de force majeure.

⁵ L'alinéa 4 qui précède s'applique également à la finance de formation due pour un programme de de formation continue longue (CAS, DAS, MAS), mais pas aux prestations de formation continue courte.

⁶ Dans le cas des formations continues courtes, les conditions de désistement sont les suivantes :

- tout désistement doit être annoncé par écrit à la FilFC au moins dix jours ouvrables avant le début de la formation. En cas de désistement annoncé par écrit au moins dix jours ouvrables avant le début de la formation, la facture est annulée ;
- tout désistement annoncé moins de dix jours ouvrables avant le début de la formation ou pendant celle-ci entraîne, en principe⁵, la facturation de l'entier du prix de la formation ;
- le Comité de direction apprécie les cas de force majeure.

Art. 13 bis Délais de paiement

¹ En règle générale, l'échéance des factures est fixée à la fin du mois suivant celui de son émission.

² Les cas particuliers sont définis à l'art.13 ter.

³ En cas de défaut de paiement à l'échéance de la facture, un rappel est envoyé automatiquement par l'UFin, avec nouvelle échéance de paiement à 20 jours, assorti de frais de rappel d'un montant de CHF 15.00 et accompagné d'un avertissement du Comité de direction (selon art. 75 RLHEP s'il s'agit d'un-e étudiant-e) sous pli recommandé. Une liste des rappels est transmise au responsable de l'unité concernée.

⁴ *abrogé*

⁵ En cas de défaut de paiement à l'échéance de ce rappel, le Comité de direction engage des poursuites et/ou prononce une sanction, conformément à l'art. 75RLHEP.

Art.13 ter Délais de paiement des finances de formations continues : cas particuliers

¹ Lorsque la formation est répartie sur plus d'un semestre, la facturation de la finance de formation est divisée à parts égales entre les semestres concernés, sans frais supplémentaires.

² L'unité responsable au sens de l'art.13, alinéa 2 peut, sur demande motivée de l'utilisateur, définir des modalités de paiement particulières notamment pour ce qui touche à l'octroi d'un délai de paiement.

Chapitre III – Indemnités et défraiements des étudiant-e-s

Art. 14 Indemnité des frais de stage

¹ Les étudiant-e-s régulières-ers, au sens de l'article 3 de la présente directive, sont indemnisé-e-s pour les déplacements impliqués par des stages accomplis sous la responsabilité d'un praticien formateur, à l'exclusion des stages accomplis (stages dits de type « B »). L'indemnité n'est due que lorsque le stage a été mené à son terme.

⁵ Cette disposition ne s'applique pas aux personnes répondant aux conditions décrites à l'article 12 de la présente directive.

² L'indemnité est composée de deux parts calculées sur la base des tarifs suivants:

- a) une part de base de CH 75.- par semestre ;
- b) une part de CHF. 0.15 par kilomètre séparant le domicile et l'établissement partenaire de formation (aller simple), multipliée par le nombre de jours de stage moyen, sous réserve de l'alinéa 2bis qui suit ;

^{2bis} Lorsque le domicile de l'étudiant-e est situé hors du canton et que la distance séparant le domicile de l'établissement partenaire de formation est plus élevée que la distance séparant la HEP de l'établissement partenaire de formation, c'est cette dernière qui est prise en compte.

³ Le versement de ces indemnités est assuré par l'UFin sur la base d'un décompte semestriel par étudiant établi par le Centre de soutien à la formation pratique en Établissement (ci-après : CefopÉ) au plus tard le 10 décembre pour le semestre d'automne et le 10 juin pour le semestre de printemps.

⁴ Le versement de l'indemnité des frais de stage est due en cas de seconde tentative ou de prolongation de la durée du stage.

Art. 14 bis Indemnité des frais de stage pour les Masters en pédagogie spécialisée

¹ Pour les étudiant-e-s inscrit-e-s au Master of Arts en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, effectuant leurs stages spécifiques, l'indemnité comprend deux parts :

- a) une part de base de CHF 75.-, couvrant les 4 stages, ainsi que, par stage ;
- b) une part de CHF 0.15 par kilomètre séparant le domicile et l'établissement partenaire de formation (aller simple), sous réserve de l'art.14, al.2, lettre c).

² Pour les étudiant-e-s inscrit-e-s au programme conjoint entre la HEP Vaud et l'Université de Genève de la Maîtrise universitaire en pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée et dont le domicile se trouve dans le canton de Genève, l'indemnité comprend deux parts :

- a) une part de base de CHF 75.-, par semestre ;
- b) une part de CHF 0.15 par kilomètre séparant le domicile et l'établissement partenaire de formation (aller simple).

³ Le versement de ces indemnités est assuré par l'UFin sur la base d'un décompte semestriel par étudiant-e établi par le CefopÉ au plus tard le 10 décembre pour le semestre d'automne et le 10 juin pour le semestre de printemps.

⁴ La prolongation de la durée du stage professionnel ne donne pas droit à une nouvelle indemnité.

Art. 15 Indemnité de stage professionnel

¹ Le versement de l'indemnité de stage professionnel prévue par la Décision n° 121 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est assuré par l'UFin conformément à un ordre de versement complet que lui adresse le CefopÉ, le 15 juin pour les stages du semestre d'automne et le 15 décembre pour les stages du semestre de printemps.

² Le versement de l'indemnité est effectué par mensualités, réparties sur la durée du stage.

³ L'interruption du stage professionnel donne lieu à une interruption immédiate du versement de l'indemnité, sans effet rétroactif.

⁴ Une seconde tentative ou la prolongation de la durée du stage professionnel ne donne pas droit à une nouvelle indemnité de stage professionnel.

⁵ Le montant de l'indemnité n'est pas lié au nombre de disciplines.

⁶ Lorsque l'étudiant-e est inscrit-e simultanément à deux programmes de formation comportant chacun un stage professionnel, il ne peut pas cumuler deux indemnités sur la même année académique.

Art. 16 Défraiement des déplacements : formations romandes

¹ Les étudiant-e-s régulières-ers, au sens de l'art.3 de la présente directive et sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, sont remboursés pour leurs déplacements hors du canton de Vaud impliqués par le regroupement, pour certains enseignements, des étudiant-e-s immatriculé-e-s dans différentes hautes écoles romandes.

² Dans ce cas, la directive spécifique adoptée par le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) s'applique. Le formulaire spécifique complété est remis par l'étudiant·e au SAcad.

³ Pour les étudiant·e-s inscrit·e-s au programme de la MAEPS, et dont le domicile se trouve dans le canton de Genève, l'Université de Genève est considérée, pour le défraiement des déplacements, comme la haute école d'inscription.

⁴ Aucun défraiement n'est versé pour les déplacements concernant les mises à niveau au sens de l'article 3 alinéa 4 de la présente directive.

Chapitre IV – Services mis à disposition des étudiant·e-s

Art. 17 Cartes d'étudiant·e

¹ Les étudiant·e-s régulières·ers bénéficient d'une carte d'étudiant de la HEP, munie de leur photo.

² Les étudiant·e-s externes et les participant·e-s à une formation continue longue (d'un volume de 10 ECTS au minimum) bénéficient, sur demande, d'une carte d'étudiant·e.

Art. 18 Services informatiques

¹ Les étudiant·e-s régulières·ers bénéficient d'un compte de courriel @etu.hepl.ch. Dans certains cas particuliers, le SAcad peut demander à l'unité informatique d'attribuer un compte courriel à d'autres catégories d'usagers·ères.

² Les étudiant·e-s régulières·ers, les étudiant·e-s externes et les participant·e-s à une formation continue longue bénéficient de l'accès aux services suivants : IS-Academia, plateforme e-learning, outils collaboratifs, postes informatiques en libre-accès, photocopieurs-imprimantes, Wi-Fi, emprunt des appareils média et vidéo. Sur demande motivée spécifique de l'enseignant HEP responsable du cours ou de la FilFC, les participant·e-s à une formation continue courte peuvent également bénéficier temporairement de certains de ces services.

³ Les porteurs·euses d'une carte d'étudiant·e ou d'une carte d'inscription bénéficient d'un crédit de CHF 20.00 correspondant à 200 crédits pour le système d'impression par année, utilisable aux photocopieurs-imprimantes de la HEP. Les crédits enregistrés ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Art. 19 Autres services

¹ Les étudiant·e-s régulières·ers peuvent bénéficier du soutien à la mobilité étudiante et du fonds pour le soutien des activités culturelles, sociales ou sportives, conformément au règlement dudit fonds.

² Les étudiant·e-s régulières·ers et les étudiant·e-s externes en situation de mobilité « IN » bénéficient de l'accès aux services suivants : Centre de langues de l'UNIL, Ecole de français langue étrangère (EFLE) de l'UNIL, activités culturelles et activités sportives.

³ Les étudiant·e-s régulières·ers, les étudiant·e-s externes, les participant·e-s à une formation continue longue et les auditeurs·trices bénéficient des services du Conseil aux études.

⁴ L'ensemble des usagers·ères de la formation bénéficient de l'accès à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, à l'aumônerie, à l'instance de médiation et à l'instance pour l'égalité.

Chapitre V – Obligations administratives

Art. 19 bis Domaines concernés

¹ Les étudiant·e-s régulières·ers et, sauf exceptions, les participant·e-s aux formations continues longues sont tenu·e-s de fournir, dans les délais requis et avec exactitude, des informations dans les domaines suivants :

- a) informations générales en vue de permettre l'inscription, le suivi administratif du cursus, ainsi que la facturation ;
- b) coordonnées bancaires, afin de permettre les remboursements ou versements liés aux stages, au dégrèvement ou à des frais divers ;

- c) exigences légales en matière de statistiques des étudiant·e·s selon les directives fédérales et cantonales en la matière ;
- d) exigences relatives à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ;
- e) informations nécessaires à la mise en œuvre du dégrèvement prévu à l'art.79 RLHEP.

^{1 bis} Pour bénéficier de la gratuité des prestations de formation continue longue et courte, les collaboratrices et collaborateurs salarié·e·s de la DGEO, du SESAF, de la DGEP, de la DGEJ ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux sont tenus d'indiquer l'adresse mail professionnelle qui y est liée, au moment de l'inscription à la prestation.

² La HEP gère les informations en sa possession conformément aux lois fédérale et cantonale sur la protection des données.

Art. 19 ter Délais

¹ Les informations et documents doivent avoir été transmis, complets et exacts, dans les délais suivants :

- a) au plus tard le 15 septembre pour toutes les informations générales et les coordonnées bancaires ;
- b) au plus tard le 15 septembre pour toutes les informations qui relèvent de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (Accord AHES) ;
- c) au plus tard le 15 septembre pour la présentation de l'original du titre requis pour l'admission dans le programme d'études concerné, sous réserve de certains examens de maturité ;
- d) au plus tard le 15 septembre pour toutes les informations qui relèvent des exigences légales en matière de statistique des étudiant·e·s ;
- e) au plus tard le 15 septembre pour toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du dégrèvement prévu à l'art.79 RLHEP.

² Le timbre postal fait foi pour les envois par courrier postal.

³ En règle générale, le délai est rappelé aux usagers·ères concernés quinze jours avant l'échéance.

⁴ Toute modification en cours d'année académique de l'une ou l'autre de ces informations doit être annoncée au SACad dans un délai de quinze jours.

⁵ Les alinéas 1 à 4 qui précèdent ne sont pas applicables aux prestations de formation continue courte. Pour celles-ci, les délais sont définis par la FilFC pour chaque prestation.

Art. 19 quater Non-respect des obligations

¹ Le non-respect d'une obligation administrative dans sa forme ou son délai peut entraîner:

- a) la révocation de l'admission avant le début des études ;
- b) la perte des droits liés à la prestation concernée ;
- c) la facturation des coûts de la formation non pris en charge par le canton débiteur selon l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ;
- d) l'avertissement, la suspension ou l'exclusion selon l'art.57 LHEP et l'art. 75 RLHEP.

² Le SACad communique les situations concernées, accompagnées d'un préavis, au Comité de direction qui statue.

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales

Art. 20 Abrogations

¹ La présente directive remplace et abroge les décisions 116, 215, 222 et 277 du Comité de direction.

Art. 21 Dispositions transitoires

Abrogé.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur au 1^{er} août 2012.

² Les annexes I (Financement et services) II font partie de la présente directive.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 9 juillet 2012, révisions du 29 avril 2013, du 6 janvier 2014, du 24 mars 2014, du 19 juillet 2016, du 15 septembre 2020, du 21 décembre 2021 et 28 février 2023.

(s) Thierry Dias

Recteur

Diffusion : site internet, espace réglementation

Annexe I à la directive 02_01

		Etudiants réguliers	Etudiant externe en situation de mobilité « IN »	Autres étudiant-e-s externes	Formations continues longues	Participant-e-s externes aux formations continues longues	Formations continues courtes	Auditeurs-trices
Financements	Finance d'inscription CHF 100.-	√ ¹			√ ¹			
	Taxe d'études CHF 300.-	√						√
	Taxes semestrielles CHF 100.-	√						√
	Finance de formation			√ ¹	√ ¹		√ ¹	
	Dégrèvement CHF 100.-	√ ¹						
	Réduction CHF 300.-	√ ¹						
Services	Indemnité de frais de stage	√ ¹						
	Indemnité de stage	√ ¹						
	Carte d'étudiant-e	√						
	Carte d'étudiant-e, sur demande		√	√	√	√		√
	Compte courriel @etu.hepl.ch	√						
	Soutien à la mobilité estudiantine	√						
	Fonds pour le soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives							
	Centre de langues UNIL EFLE de l'UNIL Activités culturelles Activités sportives	√	√					
	IS-Academia Plateforme e-learning Plateforme collaborative Photocopieurs-imprimantes Salles informatiques en libre-accès Wi-fi Emprunt des appareils média et vidéo	√	√	√	√	√		√ ²
	Conseil aux études	√	√	√	√	√		√
Bibliothèque BCUL Aumônerie Instance de médiation Instance égalité	√	√	√	√	√	√	√	

¹ = conditions spécifiques à vérifier

Directives du Comité de direction

Chapitre 02 : Etudiant·e·s

Annexe II à la directive 02_01

Validée au 31 mars 2025

Liste des programmes de CAS, DAS, MAS pour lesquels les collaboratrices et collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP et de la DGEJ ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces trois services cantonaux bénéficient de la gratuité de la finance de formation, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de leur autorité d'engagement pour entrer en formation⁶ :

- CAS Animation pédagogique en éducation physique (CAS APEP)
- CAS Didactique des apprentissages fondamentaux (CAS APF)
- CAS Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire – option médiation scolaire (CAS PSPS ME)
- CAS Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire – option délégué·e PSPS (CAS PSPS DE)
- CAS Didactique du français langue seconde (CAS FL2)
- CAS Bibliothécaire en milieu scolaire (CAS BMS)
- CAS Formation en administration et gestion d'institutions de formation (CAS FORDIF)
- CAS Innovation pour l'enseignement des mathématiques (CAS INNOMATH)
- CAS Tutorat d'enseignantes et enseignants (CAS TUT)
- CAS Différenciation et gestion de classe : enseigner pour et avec la diversité (CAS DIV)
- CAS Agir pour la durabilité en milieu scolaire (CASED)
- CAS Création artistique et médiation culturelle en milieu scolaire (CAS CREAM)
- CAS Prévention des phénomènes de harcèlement-intimidation entre pairs (CAS CASH)
- CAS & DAS de Personne Ressource en Éducation Numérique (CAS & DAS EdNum)
- DAS Accompagnement individuel et collectif : coaching et analyse de pratiques professionnelles (DAS FA)
- DAS Formation en gestion et direction d'institutions de formation (DAS FORDIF)
- DAS Formation romande pour l'enseignement des activités créatrices (DAS PIRAC)
- DAS Formation romande pour l'enseignement de l'économie familiale (DAS PIREF)
- MAS en Accompagnement de développement professionnel et organisationnel (MAS PA)

⁶ Modifié le 21 décembre 2021